

Sainte-Foy, le 13 novembre 1958.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-322"

(Règlement "V-322" amendant le règlement
"V-267" Zone "R-D-14")

Il est proposé et résolu que le Conseil
décrète et ordonne, par le présent règlement, comme suit:

10.- Le règlement "V-267" est amendé en
ajoutant à l'article Neuf le paragraphe suivant:

e) "Le plan original de zonage attaché
au règlement "V-267" est modifié de la manière suivante:

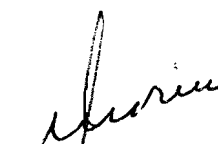
1- La Zone "R-D-14" est annulée et elle
est remplacée par les deux Zones ci-après décrites:

a- Une zone "C-A-25" comprenant, sur
toute la profondeur, du lot originaire Dix-Neuf du cadastre
officiel pour la Paroisse de Sainte-Foy, à partir de la ligne
nord-ouest de la Zone "C-A-17" jusqu'à la ligne sud-est du lot
originaire numéro Vingt, et sur la profondeur de cette partie
du lot originaire numéro Vingt du même cadastre sise au sud
de la voie ferrée, une lisière de terrain d'une largeur d'en-
viron Cent Soixante-Cinq Pieds m.a., (165' m.a.), et laquelle
lisière sera bornée, à l'est, par l'emprise du boulevard dit
Boulevard Champigny, et, à l'ouest, par la ligne arrière des
subdivisions du lot originaire Dix-Neuf, ayant front sur
l'avenue Le Cavelier-Nord et son prolongement à travers cette
partie restante du lot originaire numéro Vingt, depuis sa ligne
sud-est jusqu'au chemin de fer;

b- Une zone "R-A-40" comprenant, la
balance des lots originaires Dix-Neuf et Vingt non comprise
dans la Zone "R-D-14";

20.- Et le présent règlement entrera
en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

"V-322"

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES INTERESSES
Avis public vous est par les présentes
donné, par J. Morin, greffier, que le
Conseil a adopté à sa séance du 13 no-
vembre 1958, son règlement "V-322",
amendant son règlement "V-287" Zone
"R-D-14".
Que ledit règlement a été approuvé par
les contribuables intéressés à une assem-
blée publique spéciale tenue à cette fin
le 24 novembre 1958.
Qu'une copie dudit règlement a été dé-
posée au bureau du sousigné où tous les
intéressés peuvent en prendre connais-
sance.
Et que ledit règlement sera en force
quinze jours après le présent avis.
Fait et donné, sous mon seing, à
Sainte-Foy, ce 28ième jour de novembre
1958.
J. MORIN,
Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans
les journaux "Le Soleil" et "The Chronicle
Telegraph", le 28ième jour de novembre
1958, conformément à la résolution no. 6354.

Sainte-Foy, ce 28ème jour de novembre
1958.


Greffier.